REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

N° 20/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE **CANARI**

Séance du 15 juillet 2026

Date de convocation : 06/07/2026
Date d'affichage : 06/07/2026

Objet de la délibération : Approbation du projet de convention d'utilisation du domaine public par les associations

Nombre de conseillers municipaux : En exercice 11
Présents 10
Votants 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

L'an Deux mil Vingt six, le quinze juillet à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune de CANARI, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GASSMANN Simon, Maire.

Etaient présents : AIMONETTI Christèle – BOZZANO Béatrice - DOUMAS Gérald – GASSMANN Graziella – GASSMANN Simon – GRANINI Loïc – GRANINI Thierry – GUIDICELLI Jean Michael – SANTINI David – SIMONETTI Mélanie

Etaient absents : CHIARAMONTI Nathalie (Pouvoir GRANINI Loïc)

Mme SIMONETTI Mélanie a été nommée secrétaire de séance.

Le Maire informe l'assemblée délibérante de la nécessiter de réglementer l'utilisation du domaine public communal par les associations.

A cet effet, il présente le projet joint en annexe et sollicite l'avis du conseil municipal.

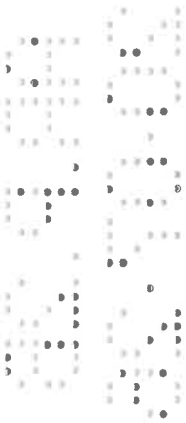
Le Conseil ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- Approuve dans toute sa teneur le projet de convention joint en annexe.
- Mandate M. le Maire pour effectuer toutes les formalités s'y rapportant.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire
Simon GASSMANN

MAIRIE DE CANARI
HAUTE-CORSE



CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Entre :

La Commune de Canari

Représentée par Monsieur Simon GASSMANN, le Maire, agissant au nom de la Commune en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et :

L'Association [Nom de l'Association]

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé à [adresse], représentée par son Président [Nom Prénom],

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Considérant le rôle de l'Association dans l'animation de la vie locale et la volonté de la Commune de soutenir les initiatives culturelles, festives et intergénérationnelles sur le territoire communal, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration entre la Commune et l'Association dans le cadre :

- de l'animation de la vie locale ;
- de l'organisation de manifestations culturelles, sportives, festives ou traditionnelles ;
- de l'utilisation ponctuelle des espaces et équipements communaux.

Cette convention s'inscrit dans une volonté commune de maintenir et développer la vie sociale, culturelle et intergénérationnelle du village.

Article 2 – Moyens mis à disposition

Espaces communaux

La Commune met à disposition de l'Association, selon les besoins et sous réserve des disponibilités :

- la place du village ;
- la salle des fêtes ;
- le stade communal ;
- les espaces extérieurs attenants ;
- ainsi que tout autre lieu/équipement communal autorisé par la mairie.

Les dates d'utilisation sont arrêtées en concertation avec la mairie afin de préserver le bon fonctionnement communal et la coexistence des différentes activités du village.

Concernant la salle des fêtes, la remise des clés pourra se faire 48h avant la manifestation afin de permettre à l'Association de préparer son événement. Les clés devront être rendues au plus tard 48h après la manifestation, sauf demande contraire de la Commune.

Cas particulier des édifices religieux communaux

Toute utilisation d'un édifice religieux communal dans le cadre d'une manifestation organisée par l'Association devra faire l'objet d'un accord préalable du représentant du culte concerné avant de déposer une demande d'autorisation à la Commune.

L'Association s'engage à respecter le caractère cultuel, patrimonial et symbolique des édifices concernés, ainsi que les règles particulières pouvant être imposées pour leur utilisation.

Pour les églises et chapelles de Canari le curé affectataire est le Père Marcelo Sepa, curé du secteur du Cap Corse.

Matériel communal

La Commune peut mettre à disposition du matériel communal disponible :

- tables ;
- chaises ;
- barrières ;
- équipements de la salle des fêtes ;
- équipements électriques ;
- matériel divers.

Le matériel devra être restitué en bon état après utilisation.

Toute dégradation anormale pourra donner lieu à une demande de remboursement ou de réparation.

Une caution d'un montant de 500 euros sera demandée par la Commune préalablement à la mise à disposition du matériel ou des équipements communaux. Elle sera restituée après constat du bon état du matériel et des lieux.

En cas de détérioration, de perte de matériel ou de nettoyage insuffisant, la Commune pourra conserver tout ou partie de la caution, sans préjudice d'un remboursement complémentaire si les frais engagés excèdent le montant de celle-ci.

Personnel communal

Dans le cadre des manifestations organisées par l'Association et présentant un intérêt pour la vie locale et l'animation du village, la Commune pourra mettre ponctuellement à disposition du personnel communal, sous réserve des nécessités du service public et des moyens disponibles.

Cette intervention s'effectue dans le cadre des missions normales des agents communaux et pourra notamment concerner :

- l'installation ou le rangement du matériel communal ;
- la préparation des espaces publics ;
- l'appui technique lié aux équipements communaux ;
- les opérations de nettoyage ou de sécurisation des lieux.

La mise à disposition du personnel communal demeure placée sous l'autorité du Maire ou de son représentant. L'intervention des agents communaux constitue un appui technique et ne transfère pas à la Commune la qualité d'organisateur de la manifestation.

L'Association s'engage à respecter les consignes données aux agents communaux et à ne leur confier aucune tâche étrangère à leurs missions habituelles ou présentant un risque particulier sans autorisation préalable.

La Commune reste seule décisionnaire des moyens humains mobilisés, des horaires d'intervention et des modalités pratiques d'organisation.

Selon la nature de la manifestation, une participation financière pourra être demandée à l'Association, notamment en cas d'intervention exceptionnelle ou en dehors des horaires habituels de service.

Article 3 – Manifestations concernées

L'Association peut organiser notamment :

- des fêtes de village ;
- des manifestations culturelles ou musicales ;
- des repas et animations populaires ;
- des événements sportifs ;
- des actions patrimoniales ou traditionnelles ;
- des manifestations à destination des habitants et visiteurs.

Les événements devront respecter l'identité, la tranquillité et les usages de la commune.

Article 4 – Occupation du domaine public communal

L'utilisation du domaine public communal par l'Association est accordée à titre précaire, personnel et révocable.

La présente convention ne confère à l'Association aucun droit réel ou exclusif sur les espaces et équipements mis à disposition.

La Commune conserve à tout moment la maîtrise de son domaine public et pourra, pour des motifs d'intérêt général, de sécurité, d'ordre public, de travaux, de nécessité de service ou d'événement exceptionnel, modifier, suspendre ou retirer une autorisation d'occupation sans que l'Association puisse prétendre à une quelconque indemnité ou compensation.

L'Association s'engage à utiliser les espaces mis à disposition conformément à leur destination, dans le respect :

- de la tranquillité publique ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- de la salubrité publique ;
- et des usages locaux du village.

Toute mise à disposition des espaces communaux à un tiers ou toute sous-occupation sans autorisation préalable de la Commune est interdite.

Article 5 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- assurer l'organisation matérielle des manifestations ;
- veiller à la sécurité du public ;
- respecter les capacités d'accueil des lieux ;
- maintenir les espaces propres avant, pendant et après les événements. Les lieux et matériels devront être restitués propres, rangés et dans leur état initial ;
- coordonner avec la Commune toutes les informations relatives aux dates, lieux et modalités pratiques des manifestions envisagées avant toute communication au public (affiches, réseaux sociaux...) ;
- limiter les nuisances sonores, notamment en soirée ;
- respecter les consignes données par la Commune.

L'Association veille particulièrement au respect des riverains et du cadre de vie communal.

L'Association s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux manifestations ouvertes au public, notamment celles relatives :

• aux établissements recevant du public (ERP) ;
• à la sécurité incendie ;
• aux dispositifs de secours ;
• à l'accessibilité ;
• à la protection des mineurs ;
• et, plus généralement, à toute réglementation applicable selon la nature de la manifestation organisée.

Article 6 – Modalités de demande auprès de la Commune

Toute demande d'utilisation du domaine public communal, des équipements communaux, du matériel communal ou d'organisation de manifestation devra être adressée à la mairie par écrit, par courrier, courriel ou dépôt en mairie, dans un délai raisonnable et, sauf urgence particulière, **au minimum quinze jours avant la manifestation** afin de permettre l'instruction de la demande et l'organisation des services communaux.

Afin de faciliter le fonctionnement des manifestations locales et la planification communale, l'Association pourra transmettre annuellement un calendrier prévisionnel regroupant l'ensemble des manifestations envisagées pour l'année à venir.

Ce calendrier précisera notamment :

- les dates prévisionnelles ;
- les lieux concernés ;
- la nature des manifestations ;
- les besoins éventuels en matériel, personnel communal ou occupation du domaine public ;
- les demandes de buvette ou de restauration occasionnelle.

Après validation par la Commune, cette demande annuelle groupée vaudra accord de principe pour les manifestations inscrites au calendrier, sous réserve :

- des nécessités de service ;
- des contraintes de sécurité ;
- du respect des dispositions de la présente convention ;
- et de toute modification ultérieure validée par la mairie.

Toute modification importante (date, lieu, horaires, nature de l'événement ou besoins matériels) devra faire l'objet d'une information préalable auprès de la Commune pour validation, minimum 15 jours avant la manifestation.

Chaque manifestation pourra faire l'objet, si nécessaire, d'autorisations complémentaires spécifiques.

En cas d'ajout d'une manifestation non prévue au planning annuel, une demande d'autorisation supplémentaire devra être réalisée au minimum 15 jours avant l'événement.

Les autorisations d'occupation du domaine public communal sont accordées à titre précaire, personnel et révocable.

Article 8 – Sécurité et responsabilités

L'Association assume l'entière responsabilité de l'organisation des manifestations qu'elle met en œuvre, y compris des dommages causés aux participants, bénévoles, tiers ou biens communaux du fait de ses activités, de ses installations ou de ses intervenants.

Elle s'engage à :

- souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités, des manifestations organisées ainsi que les dommages pouvant être causés aux équipements, locaux et biens communaux mis à disposition ;
- effectuer les déclarations administratives nécessaires (SACEM, débit de boissons, déclaration préfectorale si besoin...) ;
- respecter les règles de sécurité applicables aux rassemblements publics ;
- prendre toute mesure utile pour prévenir les accidents et incidents.

Une copie de l'attestation d'assurance sera remise annuellement à la Commune.

La Commune demeure responsable uniquement des obligations lui incombant en qualité de propriétaire des équipements communaux et au titre de ses pouvoirs de police administrative.

Sous-traitance

L'Association demeure également responsable des prestataires, intervenants, bénévoles, exposants ou sous-traitants (groupe de musique, food truck, prestataire technique...) auxquels elle fait appel dans le cadre des manifestations organisées.

Elle veille à ce que ces derniers respectent l'ensemble des règles de sécurité, des dispositions réglementaires applicables, ainsi que les prescriptions imposées par la Commune concernant l'utilisation des espaces et équipements communaux.

L'Association assumera seule les conséquences des dommages, incidents ou manquements pouvant résulter de l'intervention de ces tiers.

Article 9 – Circulation et stationnement

Dans le cadre des manifestations organisées sur le territoire communal, l'Association s'engage à prendre en compte les contraintes liées à la circulation, au stationnement et à l'accès des secours dans le village.

Toute demande de restriction de circulation, de fermeture temporaire de voie, de réservation d'emplacements de stationnement ou d'occupation particulière de la voie publique devra être formulée préalablement auprès de la Commune afin de permettre, le cas échéant, la prise d'un arrêté municipal.

L'Association veillera à maintenir en permanence :

- les accès destinés aux véhicules de secours ;
- les accès aux habitations ;
- les conditions minimales de circulation et de sécurité pour les riverains et usagers.

Lorsque la manifestation le nécessite, l'Association pourra être tenue de mettre en place, en lien avec la Commune, un dispositif de gestion du stationnement, de signalisation ou d'accueil du public adapté à l'importance de l'événement.

Une réunion en Mairie sera organisée en amont pour présentation d'un plan de sécurité.

Article 10 – Buvette et restauration

L'organisation d'une buvette ou d'un service de restauration occasionnel devra respecter la réglementation en vigueur.

Les demandes d'autorisation nécessaires seront effectuées auprès de la mairie dans les délais prévus, soit minimum 15 jours avant la manifestation, et peuvent faire l'objet d'une demande groupée annuelle.

Pour rappel, l'association peut obtenir **5 autorisations annuelles maximum** (Code de la santé publique - Article L3334-2).

Article 11 – Participation financière

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Commune décide d'accorder la gratuité de l'occupation du domaine public communal objet de la présente convention en raison :

- du caractère non lucratif des activités de l'Association ;
- de leur contribution à l'animation du territoire communal ;
- du maintien du lien social et intergénérationnel ;
- de la valorisation du patrimoine et de la vie locale ;
- et de l'intérêt public local présenté par les manifestations organisées.

Cette gratuité ne constitue ni un droit acquis ni une exclusivité d'occupation du domaine public communal.

Les dépenses liées à l'organisation des manifestations demeurent à la charge de l'Association sauf décision particulière de la Commune.

Article 12 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

À son échéance, elle pourra être renouvelée après concertation entre la Commune et l'Association lors d'une réunion de bilan portant notamment sur le déroulement des manifestations, le respect des engagements réciproques et les perspectives d'organisation pour l'année suivante.

Le renouvellement fera l'objet d'un accord exprès des deux parties.

Article 13 – Suspension ou résiliation

En cas de manquement grave aux obligations prévues par la présente convention, ou d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou au bon fonctionnement du service communal, la Commune pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention sans préavis.

Hors faute grave, la convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties avec un préavis de 1 mois.

Article 14 – Esprit de partenariat

La Commune et l'Association s'engagent à travailler dans un esprit de dialogue, de confiance et de respect mutuel afin de favoriser la convivialité, l'animation et le dynamisme du village.

Fait à Canari, le [date]

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune

Le Maire
Simon GASSMANN

Pour l'Association

Le Président
[Nom Prénom]

